

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 juin 1970 relatif aux enregistreurs de bord.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1963 fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils, de délivrance et de maintien des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1963 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de transport public ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'enregistrement en vol de certaines grandeurs et de certaines données est rendu obligatoire dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, pour les opérations de transport public, les vols de contrôle, l'entraînement ou la qualification des équipages, tous les aéronefs d'une masse totale au décollage, égale ou supérieure à 5.700 kg, immatriculés au registre algérien, nantis d'un certificat de navigabilité pour le transport public de passagers I (TppI).

Art. 3. — Les grandeurs ou données dont l'enregistrement est obligatoire au cours des opérations des aéronefs définis à l'article 2 ci-dessus, sont :

- le temps
- l'altitude
- la vitesse
- le cap
- l'accélération normale
- soit les verticales de points radiobalisés, soit la vitesse sol et la dérive.

Art. 4. — Les conditions d'installation et la nature exacte des paramètres qui doivent être enregistrés, seront précisées par des circulaires d'application.

Art. 5. — Les appareils enregistreurs utilisés doivent être de types agréés par le ministre chargé de l'aviation civile. Les installations, détecteurs relais, canalisations, câblages, doivent être approuvés dans les mêmes formes.

Art. 6. — L'exploitant doit assurer la conservation des enregistrements et des documents annexes pendant une durée de six mois après les avoir identifiés. Enregistrements et documents doivent être tenus, durant cette période, à la disposition des autorités chargées du contrôle technique des transports aériens ; à l'expiration de cette période, ils pourront être remis sur demande, à ces autorités en vue d'études statistiques.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° aux aéronefs à turboréacteurs dès publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

2° aux autres aéronefs visés à l'article 2 à partir du 1^{er} janvier 1971.

Des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile pour les aéronefs à moteurs à piston.

Art. 8. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent, fera l'objet d'une enquête en vue d'établir les responsabilités engagées et de provoquer l'application des mesures appropriées.

En particulier, la carence de la compagnie exploitante pourra conduire au retrait du certificat de navigabilité des avions à propos desquels la contravention a été constatée.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1970.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
André SALAH-BEY.

Décision du 12 août 1970 portant approbation de la liste complémentaire des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission de la wilaya de la Saoura.

Par décision du 12 août 1970, est approuvée la liste complémentaire des bénéficiaires de licences de taxis, établie par la commission de révision des licences de taxis de la wilaya de la Saoura, en application du décret n° 65-261 du 14 octobre 1965 ;

Nom et prénom du bénéficiaire	Daïra	Commune
Mokhfi Mohamed	Béchar	Béchar

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 26 août 1970 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères.

Par arrêté du 26 août 1970, la composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères, est fixée comme suit :

MM. Abdellatif Rahai, secrétaire général au ministère des affaires étrangères,

Abderrahmane Kiouane, directeur général de la fonction publique,

Kouider Tedjini, ministre plénipotentiaire,

Abdelmalek Benhabylès, ministre plénipotentiaire,

Salih Benkoubbi, ministre plénipotentiaire et chef de la division des affaires culturelles et sociales, au ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 26 août 1970 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères.

Par arrêté du 26 août 1970, la composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères est fixée comme suit :

MM. Omar Gherbi, directeur de l'administration générale,

Hachemi Kherfi, sous-directeur de la réglementation à la fonction publique,

Mohamed Ouamar Medjad, chef de la division «Europe-Amérique du Nord»,

Raouf Boudjakdj, chef de la division des organisations internationales,

Abdelghani Kesri, adjoint au chef de la division des affaires culturelles et sociales.